



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15704

Texte de la question

M Olivier Dassault appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales. Lors de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 13 janvier 1989, le Gouvernement avait accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant une fixation annuelle du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif ne s'est pas appliqué pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Un grand nombre reçoit ainsi des appels de cotisations qui se traduisent par une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à 300 à 400 p 100. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour corriger ces excès et permettre aux professionnels libéraux qui font d'importants efforts pour contenir le développement de leurs charges et améliorer leurs performances, d'aborder dans les meilleures conditions le grand marché de 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement déplafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs indépendants, et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera, en tenant compte de tous ces éléments, et après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15704

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3140